



## Commune de Payerne

# **Directive et Conditions pour l'utilisation du Fonds pour les Energies Renouvelables et le Développement Durable (Complément au Règlement)**

### **Rappel**

La Commune de Payerne, dans le cadre de sa stratégie énergétique et climatique en lien avec le label Cité de l'Énergie, souhaite mobiliser les citoyens et les entreprises pour soutenir la transition énergétique sur son territoire.

Afin de concrétiser cette vision, elle a mis en place un Fonds pour les Énergies Renouvelables et le Développement Durable qui servira de source de subventions communales pour inciter les privés et les entreprises à prendre des mesures volontaires dans le domaine de la durabilité qui contribuent aux objectifs de la décarbonation de la Confédération et du Canton.

### **Les règles de base :**

- Les subventions communales s'appliquent à toute personne ou entreprise ayant payé une taxe et des émoluments pour l'usage du sol (0.7 ct./kWh sur la facture d'électricité du fournisseur) qui alimente le Fonds pour les Energies Renouvelables et le Développement Durable sur le territoire Payernois.
- Les subventions communales s'appliquent à tous les bâtiments du territoire payernois.
- Le document traite des subventions énergétiques, de mobilité et de durabilité.
- Avant toute démarche, il est important de se renseigner sur les subventions de différents niveaux : Commune, Canton, Confédération (par exemple, Pronovo).
- Les demandes de subventions ne sont acceptées que si les fonds sont disponibles. Il n'y a pas de liste d'attente.
- Les décisions sont prises uniquement sur la base d'un **dossier complet envoyé via la plateforme dédiée**. Le dépôt de demandes sous forme papier n'est possible que dans des cas exceptionnels. Les décisions sont notifiées par courriel.
- Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments (la part obligatoire selon la LVLEne n'est pas subventionnée), ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes. La part sur obligatoire peut être subventionnée au cas par cas). Il s'agit d'une aide ciblée dont le but est d'aider à la transition énergétique par la sortie des énergies fossiles.
- La Commune complète dans la plupart des cas les aides cantonales pour ce qui concerne les subventions en lien avec les bâtiments (rénovation, énergies renouvelables, etc.). Il est donc nécessaire de commencer par une démarche auprès du Canton ou de la Confédération. En cas de cumul de subventions (Canton et / ou Confédération), la demande auprès de la Commune doit être accompagnée d'une copie des décisions correspondantes.
- Le montant de la subvention est plafonné et ne peut pas dépasser le pourcentage défini ou le montant limite qui varie dans chaque cas de figure avec une limite maximum de 50% du coûts des travaux. Dans le cas où le propriétaire effectue lui-même ses travaux, ceci s'applique au matériel uniquement.

- Le versement des subventions s'effectue seulement après l'achat réalisé ou l'achèvement des travaux, une fois que toutes les informations et justificatifs ont été fournis et que les contrôles nécessaires ont été effectués.
- Le catalogue évolue chaque année. Il est donc indispensable de s'informer régulièrement via le site web de la Commune de Payerne (<https://www.payerne.ch/subventions/>)

## Disposition Générale

### Article 1 - But, Objet et Champ d'Application

La présente directive a pour objectif de compléter le règlement en précisant les modalités d'application dudit règlement. Elle vise à apporter des précisions relatives à la gestion du fonds, aux critères d'attribution des subventions et aux modalités d'octroi de celles-ci.

Le Fonds pour les Énergies Renouvelables et le Développement Durable est un fonds financier visant à soutenir les actions dans les domaines suivants : mobilité, énergies renouvelables, efficacité énergétique, biodiversité et durabilité. Les projets des demandeurs doivent répondre au minimum aux objectifs selon **l'article 3 du Règlement**.

### Article 2 - Alimentation du Fonds et Répartition

Le Fonds pour les Énergies Renouvelables et le Développement Durable est alimenté par une taxe spécifique, à savoir l'indemnité communale pour l'usage du sol en relation avec l'électricité distribuée sur le territoire communal, telle que définie dans **les articles 1 et 2 du Règlement**.

Cette taxe constitue une contribution financière stable et durable, destinée à être redistribuée à la population sous forme de subventions pour des projets de durabilité. Elle est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire du réseau de distribution Groupe E sur la base du décompte envoyé à chaque client final. Le montant des taxes est mentionné sur la facture d'électricité (0,7 ct./kWh) et est calculé en fonction du nombre de kWh distribués sur le territoire.

L'attribution au Fonds pour les Énergies Renouvelables et le Développement Durable peut changer chaque année en fonction du montant reversé par le Groupe E et du nombre de demandes traitées, pour couvrir les thématiques suivantes :

- Mobilité
- Efficacité énergétique
- Energies renouvelables
- Développement durable
- Exemplarité

### Article 3 - Gestion du Fonds

La gestion du Fonds est confiée à la **Commission consultative** spécialement constituée à cette fin et reconduite au début de chaque législature. En outre, elle est chapeautée par la Municipalité, responsable de la gestion et du contrôle et le Conseil Communal qui validera le rapport de gestion annuel, comme défini dans **l'article 9, 10 et 11 du Règlement**.

La Commission peut en cas de besoin consulter les experts ou des spécialistes techniques lorsque cela est nécessaire afin de fonder ses décisions d'octroi, proposer à la Municipalité une prise de position sur les demandes extraordinaires, informer le Conseil Communal des subventions accordées, proposer les modifications et veiller sur l'usage responsable du Fonds.

### Subventions

#### Article 4 - Bénéficiaires

Les subventions sont destinées à :

- Tous les bâtiments sis sur le territoire payernois
- Toutes les personnes habitants sur le territoire payernois
- Les personnes physiques ou morales dont le siège est situé sur le territoire payernois et propriétaires de bâtiments ou parcelles sur ce même territoire, dans la mesure où les projets soutenus se situent sur le territoire communal, conformément à ce qui est stipulé dans **l'Article 6 du règlement**.

#### Article 5 - Conditions d'octroi des subventions

Les subventions sont octroyées si le projet répond aux critères d'attribution des aides tels que définis dans **l'Annexe**, qui fait office de catalogue de mesures, **dans les feuilles spécifiques des subventions** et **dans les articles 3 et 7 du Règlement** et démontrer des répercussions en termes de durabilité ainsi que de répondre aux objectifs du Canton et de la Confédération en matière de l'énergie, du climat et de préservation de l'environnement.

En outre :

- Les conditions de demande de subventions sont décrites dans le catalogue pour chaque subvention.
- Les subventions sont versées uniquement pour la partie sur obligatoire selon la LVLEne.
- Elles peuvent être cumulables.
- Certaines subventions sont ponctuelles avec un délai d'attente imposé et d'autres sont renouvelables annuellement.
- Toutes les demandes doivent être effectuées au moyen d'un formulaire officiel mis à disposition par la Commune via la plateforme disponible en ligne et être accompagnées des annexes requises.
- Une fois la demande examinée, le service communal responsable des subventions se détermine sur l'attribution ou non de la subvention et de son montant.
- Les subventions sont versées dans les limites du budget communal annuel prévu à cet effet et dans les délais prévus.
- Le montant de la subvention est calculé uniquement sur la base des frais pouvant être justifiés par des factures réelles.
- La Commune se réserve le droit de procéder à des contrôles.
- En acceptant une subvention, le bénéficiaire donne son accord pour que la Commune fasse la promotion de son projet dans le cadre de la communication relative au fonds pour

l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables. La Commune ne divulguera pas l'identité des bénéficiaires sans leur accord.

## Article 6 - Décision d'octroi

Les décisions sont prises uniquement si le dossier est complet.

Le Service Urbanisme, Mobilité et Environnement peut solliciter des compléments d'informations pour contrôler la légitimité des demandes.

La décision est prononcée dans un délai **de 3 (trois) mois au plus tard** après la réception de la demande. Ce délai peut être rallongé en cas de charge de travail importante.

Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire, la Commune peut attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la requête déposée.

## Article 7 - Durée de l'aide

En cas d'octroi de la subvention par le Canton, la Commune demande de fournir une copie de la décision des services cantonaux.

Le délai de la validité de la décision s'aligne avec celui du Canton ou de la Confédération. Passé ce délai, l'engagement de la Commune devient caduc.

En cas de réalisation de plusieurs travaux dans le cadre d'une rénovation globale planifiée, le délai peut être prolongé.

## Article 8 – Début des travaux

De manière générale, à réception de la décision positive des autorités, le propriétaire peut entreprendre les travaux subventionnés, sous réserve de l'obtention d'un permis de construire dans le cadre de travaux qui y sont soumis.

## Article 9 - Types de travaux exclus

Seules les prestations annoncées dans le catalogue des subventions en cours sont subventionnées.

## Article 10 - Décompte final

La subvention est payée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention. Si le montant du devis est dépassé, la subvention peut être adaptée pour autant que le dépassement soit acceptable. Si les frais réels sont inférieurs, la subvention est réduite proportionnellement à la différence entre les frais reconnus et les frais réels.

## Article 11 - Versement

L'aide financière est versée sur le compte communiqué par le bénéficiaire. Durant la validité de l'octroi de la subvention, et en cas de changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment concerné, le requérant informe la Commune.

### **Article 12 - Restitution**

La Commune peut exiger du bénéficiaire la restitution totale ou partielle de la subvention lorsque cette dernière a notamment été accordée indûment ou qu'elle a été détournée de son but. Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Commune a eu connaissance des motifs du remboursement. La poursuite selon la loi Cantonale ou fédérale est réservée.

### **Article 13 - Communication**

Les bénéficiaires du fonds s'engagent à faire mention explicite du soutien du fonds, lors de communication ou présentation orale (par exemple : conférences) ou écrite du projet (par exemple : publication d'articles, présentation aux médias).

### **Article 14 - Modification de la directive**

Toute modification de la présente directive pourra être proposée par la Commission et devra être approuvée par la Municipalité.

### **Article 15 - Entrée en vigueur**

La Commune est chargée de l'application de ces directives qui entrent en vigueur au 1 février 2026.

## Annexe 1 : Tableau des mesures subventionnées (révisé tous les ans), version 2026

Mesure	Montant TTC
<b>Mobilité<sup>1</sup></b>	
Achat d'un vélo électrique	15% du prix d'achat, max. 500 CHF
Achat d'un vélo électrique cargo	15% du prix d'achat, max. 700 CHF
Réparation d'un vélo	50 CHF, max. 50% du montant
Abonnement de transport	
Abonnement CFF AG – CFF, FlexiAbo Jeune <sup>2</sup>	12.5% du prix d'achat, max. 500 CHF +100 CHF
Abonnement de parcours Jeune <sup>2</sup>	12.5% du prix d'achat, max. 500 CHF +100 CHF
Demi-tarif CFF - adulte	25% du prix d'achat, max. 50 CHF
Demi-tarif CFF – jeune <sup>2</sup>	40% du prix d'achat, max. 50 CHF
Bus urbain	40% (adulte), 40% (senior) ou 75% (jeune)

<sup>1</sup>Mobilité : les entreprises ne sont pas éligibles aux subventions mobilités

<sup>2</sup>Les abonnements jeunes et juniors (< 25ans / jusqu'à la veille du 25<sup>ème</sup> anniversaire).

Mesure	Montant TTC
<b>Efficacité énergétique</b>	
Audit CECB Plus de l'habitat individuel	500 CHF, max. 50% du montant
Cahier des charges de l'OFEN (si CECBplus non réalisable)	
Assistance au maître d'ouvrage AMO	500 CHF - habitat individuel/collectif, max. 50% du montant
Isolation Thermique du bâtiment	50% de la subvention cantonale – max.5'000 CHF
Changement des fenêtres / portes	25% des coûts des travaux – max.5'000 CHF
Isolation des sols des galetas et plafonds du sous-sol	20 CHF/m <sup>2</sup> – max. 4'000 CHF
Vannes thermostatiques et servomoteurs	3-5 vannes - 200 CHF 6-10 vannes – 400 CHF Servomoteur pour chauffage au sol – 300 CHF  Max. 4'000 CHF
<b>Production des énergies renouvelables</b>	
Installation PV classique	1'000 CHF
Installation PV - secteur ISOS A	5'000 CHF
Installation Solaire Thermique	1'000 CHF
Remplacement d'une chaudière à combustible fossile par :	
• PAC air-eau (M05/IP-05)	2'000 CHF
• PAC sol-eau, eau-eau (M06/IP-06)	4'000 CHF
• CAD (M07/IP-07)	
○ Standard	2'000 CHF

○ Centre-ville, zone ISOS A	5'000 CHF
● Chauffage à bois (M02 et M03)	2'000 CHF
Batterie de stockage d'électricité pour usage domestique (couplé avec une installation PV)	50% des coûts des travaux– max. 2'000 CHF
Création d'un réseau hydraulique	2'500 CHF
Durabilité	
Création de haies vives	25% des coûts des travaux – max.1'500 CHF
Création d'un biotope	25% des coûts des travaux – max. 2'000 CHF
Désimperméabilisation des sols	50 CHF/m <sup>2</sup> – max. 2'000 CHF